

**123 VENTURE**

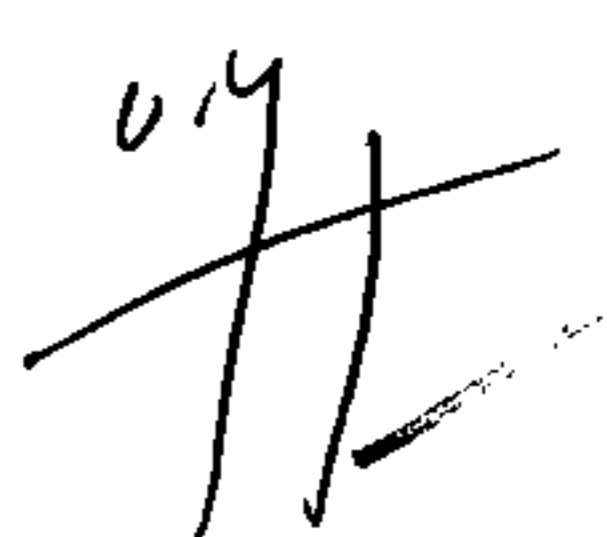
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 73.628,67 Euros  
Siège social : 41, boulevard des Capucines - 75002 PARIS  
RCS PARIS 432 510 345

2000 B 13212

52880

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLE GENERALE MIXTE  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 10 FEVRIER 2003**

*Certifié conforme à l'original  
par le président du directoire*

*014*  


L'an deux mille trois  
le 10 février  
A 15 heures

Les actionnaires de la société 123 Venture (ci-après « la Société ») se sont réunis au siège social sur convocation du Directoire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les actionnaires en entrant en séance.

Monsieur Julien VAUTEL prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur Michel LERENDU représentant de la société PARTECH et Monsieur Olivier GOY actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptants, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Philippe MEYLAN est désigné par le bureau ainsi composé comme secrétaire.

BEFEC PRICE WATER HOUSE, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée valable par les membre du Bureau, que les actionnaires possédant 6.594.713 actions sur les 7.362.867 actions composant le capital social sont présents ou représentés et que l'Assemblée, réunissant plus du quart du capital social est alors déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

*hh.*  
*de*  
*MA* *P* *N* *AR*

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la lettre de convocation et les récépissés postaux,
- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés
- les rapports du Commissaire aux comptes
- le rapport du Commissaire vérificateur
- le rapport du Directoire
- les observations du Conseil de Surveillance
- le texte des résolutions

Puis le Président déclare que tous les documents dont la loi prescrit la communication ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis le jour de la convocation, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom que comme mandataires.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

### **I. De la compétence de l'Assemblée Ordinaire**

- Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance.

### **II. De la compétence de l'Assemblée Extraordinaire**

- Suppression des deux catégories d'actions ;
- Modifications corrélatives des articles 6, 9 et 24 des statuts ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 330.000 Euros, par émission de 33.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune émise au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Augmentation de capital d'un montant nominal de 15.000 Euros, par émission de 1.500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune émise au pair, réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-VII du Code de Commerce ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- Conditions et modalités des augmentations de capital ; réservation des droits des porteurs de BSA ;

- Pouvoirs à donner au Directoire ;
- Modification Corrélatrice de l'article 6 des statuts ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 40.000 Euros, par émission de 4.000.000 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune, à un prix de souscription unitaire de 0,01 Euro, avec maintien du droit préférentiel de souscription (« OC »)– Pouvoirs à déléguer au Directoire pour constater la réalisation de l'émission des obligations convertibles ;
- Décision de principe d'une augmentation de capital maximum correspondante en cas de conversion des OC en actions de la Société ; renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion de ces OC ;
- Emission à titre gratuit de 4.600.000 Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) permettant de souscrire 4.600.000 actions, avec suppression du droit préférentiel de souscriptions au profit de personnes désignées et détermination des modalités d'attribution desdits bons par le Directoire.

\*

Monsieur Olivier GOY donne alors lecture du rapport du Directoire.

Il est ensuite donné lecture des différents rapports du Commissaire vérificateur et du Commissaire aux comptes, ainsi que des observations du Conseil de surveillance.

Plus personne ne demandant la parole, il est proposé de procéder au vote des résolutions.

*le*  
*de*     *N*  
*MA*

*BR*

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

**Nomination d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance**

L'Assemblée Générale Ordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

- \* **décide** de nommer, en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance pour une durée qui expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2006 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 :

FARGES  
**Monsieur Antoine de ROCHEFORT PIRIEYX**  
de nationalité française

Monsieur Antoine de ROCHEFORT a déclaré par avance accepter ces fonction si elles venaient à lui être confiées, et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

**DEUXIEME RESOLUTION**

**Suppression des deux catégories d'actions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

- \* **constate** que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 13 mars 2001 a décidé aux termes de sa deuxième résolution de la création de deux catégories d'actions : les actions de catégories A et les actions de catégories B ;

le .  
or  
BR

- \* **constate** que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 13 mars 2001 a décidé aux termes de sa deuxième résolution que « *les catégories d'actions seront supprimées [...] (ii) à tout moment, sur décision des titulaires d'actions de catégories A et d'actions de catégories B et de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, prises à la majorité des deux-tiers* ».
- \* **constate** que l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de catégories A, réunie ce même jour à 14 heures a donné son accord pour la suppression des deux catégories d'actions ;
- \* **constate** que l'Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions de catégories B, réunie ce même jour à 14 heures 30 a donné son accord pour la suppression des deux catégories d'actions ;
- \* **décide** de la suppression des deux catégories d'actions existantes de la Société ;
- \* **décide** du regroupement en une seule catégorie des 3.492.867 actions de catégories A et des 3.870.000 actions de catégories B, et que les actions composant le capital de la Société seront désormais 7.362.867 actions ordinaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### TROISIEME RESOLUTION

#### **Modifications corrélatives des articles 6, 9 et 24 des statuts**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance et en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus,

- \* **décide** de rédiger l'article 6 des statuts comme suit :

.....  
Article 6 Capital Social

« *Le capital social est fixé à la somme 73.628,67 Euros.*

*Il est divisé en 7.362.867 actions ordinaires de un centième d'Euro (0,01 Euro) libérées en totalité. »*

.....

- \* **décide**, concernant l'article 9 des statuts, de ne conserver que les deux premiers paragraphes ;
- \* **décide**, concernant l'article 24 des statuts, de supprimer le premier alinéa du paragraphe 4.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## QUATRIEME RESOLUTION

**Augmentation de capital d'un montant nominal de 330.000 Euros, par émission de 33.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune émise au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription - Pouvoirs à déléguer au Directoire pour constater la réalisation de l'augmentation de capital**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

ayant constaté que le capital est intégralement libéré,

- \* **décide** d'augmenter le capital social d'un montant de 330.000 Euros, pour le porter de 73.628,67 Euros à 403.628,67 Euros, par l'émission de 33.000.000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune ;
- \* **décide** que les actions seront souscrites au prix unitaire de 0,01 Euros par action, c'est à dire au pair ;
- \* **décide** qu'elles devront lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, par versement en espèces, chèque, virement bancaire ou compensation, pour la totalité de leur montant nominal ;
- \* **décide** que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux anciennes actions et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites ;
- \* **décide** par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de Commerce que la souscription aux 33.000.000 actions nouvelles sera réservée, en raison du maintien du droit préférentiel de souscription par préférence aux propriétaires des 7.362.867 actions anciennes ;
- \* **décide** en conséquence, que les propriétaires des actions anciennes ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de 33.000.000 / 7.362.867 (soit environ 4,4819497) actions nouvelles pour une action ancienne ;
- \* **décide** que le nombre de droits de souscription auquel aura droit chaque actionnaire en vertu du maintien du droit préférentiel sera arrondi au chiffre entier le plus proche et que les actionnaires feront leur affaire d'éventuels rompus ;
- \* **décide** que conformément à la loi, ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes ;
- \* **décide** que les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription en indiquant le ou les bénéficiaires de cette renonciation ;

kh.  
or P MA BR

- \* **décide** d'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article L.225-133 du Code de Commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions ;
- \* **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public ;
- \* **décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 13 février 2003 et jusqu'au 4 mars 2003; la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites ;
- \* **décide** que l'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé ;
- \* **décide** que le Directoire pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation ;
- \* **décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la Loi, au compte « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque de Baccque Beau ouvert à cet effet par la société, dont les coordonnées sont les suivantes : Code Banque : 30118 Code, Guichet: 00002, Compte n° 003474Z3081, Clé RIB 93.
- \* **décide** de donner tous pouvoirs au Directoire à l'effet de :
  - recueillir les souscriptions nouvelles émises au titre de la présente augmentation de capital et les versements y afférents ;
  - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
  - obtenir le certificat attestant la libération ;
  - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
  - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
  - d'une manière générale prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## CINQUIEME RESOLUTION

### **Modification Corrélatrice de l'article 6 des statuts.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

comme conséquence de la résolution qui précède, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précédente,

- \* **décide** de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

.....

### Article 6 Capital Social

*« Le capital social est fixé à la somme 403.628,67 Euros.*

*Il est divisé en 40.362.867 actions ordinaires de un centième d'Euro (0,01 Euros) libérées en totalité. »*

.....

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## SIXIEME RESOLUTION

### **Réservation des droits des titulaire de Bons de Souscriptions d'Actions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

ayant constaté que le capital est intégralement libéré,

- \* **décide** compte tenu des résolutions qui précèdent, et conformément aux articles L 225-154 et L.228-42 du Code de commerce, que les droits des porteurs de bons de souscription d'actions (BSA) doivent être réservés ;
- \* **décide** à cet effet, d'une augmentation de capital social complémentaire de 81.625 actions d'un montant nominal de 0,01 Euro réservée aux titulaires des 18.212 BSA émis ;
- \* **décide** que ces actions nouvelles complémentaires seront souscrites aux mêmes conditions que celles dont la souscription est réservée préférentiellement aux actionnaires, conformément aux dispositions qui précèdent, lesdites actions ne pouvant être toutefois souscrites qu'après exercice des BSA auxquels elles se rattachent ;

he.  
r ob M  
AR

- \* **décide** cependant que l'émission des actions au profit des porteurs de BSA sera proportionnelle au montant définitif de la réalisation de l'augmentation de capital de 330.000 Euros envisagée ;
- \* **décide** de donner tous pouvoirs au Directoire à l'effet de réaliser l'augmentation de capital complémentaire réservée aux titulaires de BSA, et plus généralement faire le nécessaire à cette fin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### SEPTIEME RESOLUTION

**Augmentation de capital d'un montant nominal de 15.000 Euros, par émission de 1.500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune émise au pair, réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-VII du Code de Commerce ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés - Pouvoirs à déléguer au Directoire pour constater la réalisation de l'augmentation de capital**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

ayant constaté que le capital est intégralement libéré,

et conformément aux dispositions des articles L.433-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'actionnariat des salariés ainsi que de celles de l'article L.225-138 du Code de Commerce et dans le cadre de la loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001 ayant modifié l'article L.225-129 VII du Code de Commerce :

- \* **décide** d'augmenter le capital social d'un montant de 15.000 Euros, pour le porter de 403.628,67 Euros à 418.628,67 Euros, par l'émission de 1.500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune ;
- \* **décide** que les actions seront souscrites au prix unitaire de 0,01 Euro par action, c'est à dire émises au pair ;
- \* **décide** que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux anciennes actions et porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel elles auront été souscrites ;
- \* **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés en activité de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, au jour de la souscription et adhérant à un Plan Epargne Entreprise ou à un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire ;

\*

*hla.*  
*de*  
*M*  
*AR*

- \* **décide** qu'elles devront lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, par versement en espèces, chèque, virement bancaire ou compensation, pour la totalité de leur montant nominal ;
- \* **décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 13 février 2003 et jusqu'au 4 mars; la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites ;
- \* **décide** cependant que si à l'expiration du délai de souscription les salariés n'ont pas souscrit la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites ;
- \* **décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la Loi, au compte « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque de Baecque Beau ouvert à cet effet par la société, dont les coordonnées sont les suivantes : Code Banque : 30118 Code, Guichet: 00002, Compte n° 003474Z3081, Clé RIB 93 ;
- \* **décide** de donner tous pouvoirs au Directoire à l'effet de :
  - recueillir les souscriptions nouvelles émises au titre de la présente augmentation de capital et les versements y afférents ;
  - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
  - obtenir le certificat attestant la libération ;
  - constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
  - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
  - d'une manière générale prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

M  
or RR  
H

## HUITIEME RESOLUTION

### **Modification Corrélatrice de l'article 6 des statuts.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

comme conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital précédente,

\* **décide** de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

.....

### Article 6 Capital Social

*« Le capital social est fixé à la somme 418.628,67 Euros.*

*Il est divisé en 41.862.867 actions ordinaires de un centième d'Euro (0,01 Euros) libérées en totalité. »*

.....

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## NEUVIEME RESOLUTION

**Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 40.000 Euros, par émission de 4.000.000 obligations convertibles en actions d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune, à un prix de souscription unitaire de 0,01 Euro, avec maintien du droit préférentiel de souscription (« OC ») – Pouvoirs à déléguer au Directoire pour constater la réalisation de l'émission des obligations convertibles ;**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

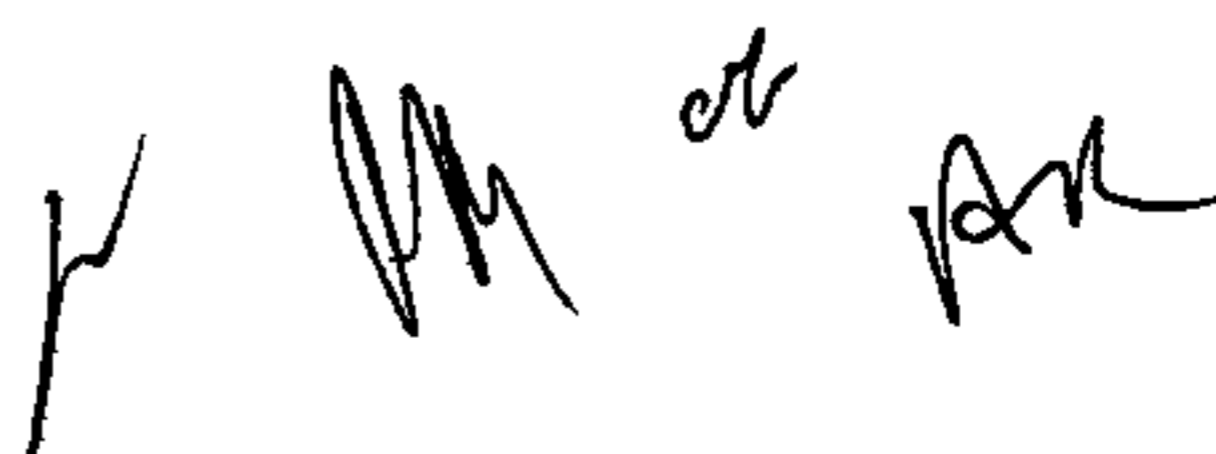
après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes visé à l'article L.225-161 du Code de Commerce,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire Vérificateur chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société constatant que la société a plus de deux années d'existence et que son capital est intégralement libéré,

\* **décide** l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 40.000 Euros, par émission de 4.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires (ci-après « OC ») d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune ;

- \* **décide** l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 40.000 Euros, par émission de 4.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires (ci-après « OC ») d'une valeur nominale de 0,01 Euro chacune ;
- \* **décide** que les OC seront souscrites au prix unitaire de 0,01 Euro par obligation ;
- \* **décide** que les OC seront chacune convertibles en une action ordinaire de valeur nominale 0,01 Euro ;
- \* **décide** qu'elles devront lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, par versement en espèces, chèque, virement bancaire ou compensation, pour la totalité de leur montant nominal ;
- \* **décide** que la souscription aux 4.000.000 OC sera réservée, en raison du maintien du droit préférentiel de souscription, par préférence aux propriétaires des 7.362.867 actions composant le capital de la Société ;
- \* **décide** en conséquence, que les propriétaires des actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront, sur les OC à émettre, un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison de  $4.000.000 / 7.362.867$  (soit environ 0,543266638) pour une action ancienne ;
- \* **décide** que le nombre de droits de souscription aux OC auquel aura droit chaque actionnaire en vertu du maintien du droit préférentiel sera arrondi au chiffre entier le plus proche et que les actionnaires feront leur affaire d'éventuels rompus ;
- \* **décide** que conformément à la loi, ce droit de souscription aux OC sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes ;
- \* **décide** que les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription en indiquant le ou les bénéficiaires de cette renonciation ;
- \* **décide** d'attribuer expressément aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des OC non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions ;
- \* **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et réductible d'OC n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra répartir librement les OC non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public ;
- \* **décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 13 février 2003 et jusqu'au 4 mars 2003 ; la souscription sera close par anticipation dès que toutes les OC à émettre auront été souscrites ;
- \* **décide** que l'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société avant l'expiration du délai ci-dessus fixé ;

Handwritten signatures in black ink, including a large 'P', a signature that looks like 'AM', and another signature that looks like 'ARK'.

- \* **décide** que les fonds provenant des versements en espèces seraient déposés, dans les délais prévus par la Loi, au compte « Emission OC » ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque de Baecque Beau code banque: 30118, Code guichet: 00002, N° de compte: 003474Z3081Clé RIB: 93.
- \* **décide** que les OC seront émises aux conditions du "Contrat d'Emission" annexé au présent procès verbal et auront les principales caractéristiques suivantes ;

## **1. DEFINITIONS**

« *Action Nouvelle* » : action issue de la conversion des OC.

« *Cession de la Société à un Tiers* » : la cession d'actions représentant 100% du capital et/ou des droits de vote de la société, ou le 1er jour de cotation des actions de la société à la cote d'un marché réglementé par cession.

« *Echéance* » : 9 février 2008

## **2. EMISSION – FORME DES OBLIGATIONS**

Nombre et valeur nominale des obligations : l'emprunt, d'un montant nominal de 40.000 Euros est représenté par 4.000.000 obligations de 0,01 Euro de nominal.

Prix unitaire d'émission : 0,01 Euro

Date de jouissance : 10 février 2003

Date d'échéance de l'emprunt : 9 février 2008

Nature, forme et délivrance des titres : les OC émises revêtiront, comme les actions de la société, la forme nominative, seront inscrites en compte au nom des titulaires d'obligations et seront transférables dans les mêmes conditions que les actions.

## **3. SOUSCRIPTION – LIBERATION**

Les OC seront souscrites intégralement lors de la souscription. Les souscriptions seront reçues à l'issue de la présente assemblée contre remise d'un bulletin de souscription. Toute souscription d'OC emportera de plein droit adhésion pleine et entière à toutes les conditions de l'émission, telles qu'elles sont ici fixées.

## **4. INTERETS**

Les OC ne porteront pas intérêt.

*Wen, de N M PR*

## **5. CONVERSION DES OC**

### **5.1 - Conditions et modalités de conversion**

Les OC pourront être converties par les titulaires pour la totalité des OC détenues par chacun des souscripteurs, en cas « *Cession de la Société à un tiers* ».

### **5.2. Parité de conversion**

Chaque OC donnera droit, par conversion, à une Action Nouvelle de la société d'une valeur de 0,01 Euro de nominal.

### **5.3. Période de conversion**

Les OC pourront être converties en actions de la Société, dans un délai de trente (30) jours, suivant l'information qui sera délivrée par la Société de l'existence d'un projet de cession des actions à un tiers, et ce, jusqu'à la date de ladite cession. Passé ce délai, les OC ne pourront plus être converties en actions de la Société.

La décision de cession sera subordonnée à la réalisation définitive de la Cession de la Société à un tiers.

Toutes les notifications de conversion devront être adressées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées d'un bulletin de conversion.

## **6. REMBOURSEMENT**

### **6.1 – Remboursement anticipé**

Néant.

### **6.2. - Remboursement à l'Echéance**

Les OC non converties seront remboursées au prix de souscription à échéance, sans intérêt.

### **6.3. - Remboursement en cas de Cession de la Société à un tiers et de non conversion des OC**

En cas de Cession de la Société à un tiers, et en l'absence de conversion de tout ou partie des OC, celles-ci seront intégralement remboursées en numéraire du montant libéré du prix de souscription, sans intérêt.

hls.

ob

H MA ASR

## **7. REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES**

Les titulaires d'OC seront regroupés en une Masse unique, jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article L 228-46 du Code de Commerce.

Ils seront réunis en assemblée générale dans le délai légal à l'effet de désigner le ou les représentants de la Masse et de déterminer leurs pouvoirs conformément aux mêmes dispositions.

Chaque OC. donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'emprunt offriront aux titulaires d'obligations des droits identiques à ceux des propriétaires d'OC, l'ensemble des titulaires d'obligations serait groupé en une Masse unique.

## **8. PROTECTION DES PORTEURS D'OC**

### **8.1 - Opérations interdites**

Dès l'émission des OC, et tant qu'il existera de telles OC en cours de validité, la société ne pourra pas :

- Amortir son capital ;
- Modifier la répartition des bénéfices.

Toutefois, la société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à condition de réserver les droits des titulaires d'OC dans les conditions exposées ci-après.

### **8.2 - Opérations réglementées**

Tant qu'il existera des OC, l'émission d'actions à souscrire en numéraire, l'émission de nouvelles obligations ou d'obligations échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, ou de droits quelconques à des actions de la société, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits des porteurs d'OC qui opteraient pour la conversion, dans les conditions ci-après définies.

#### **8.2.1. Opérations comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires**

##### **a) Émission d'actions à souscrire en numéraire**

La société devra prendre les mesures nécessaires pour que les porteurs d'OC qui procéderont à la conversion de leurs titres puissent souscrire des actions nouvelles dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital, à l'exception de la date de jouissance.

*hls* *ob* *M* *MA* *AR*

L'assemblée générale qui décidera l'augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux porteurs d'OC qui opteront pour la conversion de leurs titres.

A cet effet, avant le début de chaque émission, la société devra porter à la connaissance des porteurs d'OC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- la nature de l'opération, de l'espèce des titres à émettre, du prix de souscription, de la quotité du droit de souscription et des conditions de son exercice,

- ainsi que les dispositions prises par la société pour réserver les droits des porteurs d'OC

#### b) Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui procédera à une telle augmentation de capital, devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire, soit pour procéder à l'élévation de la valeur nominale des actions remises aux porteurs d'OC qui opteront ultérieurement pour la conversion, soit pour attribuer des actions gratuites à ces obligataires, aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, et en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'attribution principale.

#### c) Distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille

L'assemblée générale des actionnaires qui procédera à la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille devra virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les titres nécessaires pour remettre aux porteurs d'OC qui opteront ultérieurement pour la conversion, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

En cas de distribution de réserves sous forme de remise de titres, la société devra, en outre, conserver un nombre de titres, de même nature que ceux remis aux actionnaires, suffisant pour remplir de leurs droits les porteurs d'OC qui choisiront de convertir leurs obligations en actions.

#### d) Émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions

En cas d'émission de nouvelles obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription, d'obligations échangeables ou d'autres valeurs mobilières composées donnant vocation à des actions, les obligataires ne pourront participer à l'opération que s'ils convertissent leurs obligations et acquièrent la qualité d'actionnaires.

Si cette émission intervient en dehors des périodes fixées pour l'exercice du droit de conversion, la société devra ouvrir une période de conversion exceptionnelle au cours de laquelle les porteurs d'OC qui souhaiteront souscrire des valeurs mobilières nouvelles pourront lever leur option. La conversion se fera conformément aux dispositions du contrat d'émission.

Avant le début de l'opération, la société devra en informer les porteurs d'OC dans des conditions identiques à celles mentionnées au 8.2.1 a).

*W*  
*N<sup>ok</sup>* *M* *AR*

### 8.2.2. Opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires devra être approuvée par la masse des porteurs d'OC conformément aux dispositions de l'article L225-162 dernier alinéa.

### 8.2.3. Fusion par absorption de la société ou sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle

En cas de fusion par absorption de la société ou de sa participation à une fusion par création d'une société nouvelle, la fusion sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée générale des porteurs d'OC.

Les OC pourront être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment selon le cas.

Les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des obligations en actions de la société émettrice fixé à l'origine par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ; cette société sera substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des obligataires en cas d'opérations financières ou sur titres et, d'une façon générale, pour assurer les charges de l'emprunt dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

L'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle devra statuer sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation du droit préférentiel de souscription pour les actions nouvelles qui devront être émises à la suite de la conversion.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des porteurs d'OC optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

\* **décide** de donner tous pouvoirs au Directoire à l'effet de :

- recueillir les souscriptions nouvelles émises au titre de la présente émission d'OC les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation définitive de l'émission d'OC ;
- constater la réalisation définitive de l'émission d'OC ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'émission d'OC décidée conformément aux termes de la présente résolution ;

- une fois les OC définitivement souscrites, recueillir les demandes de conversion, constater le montant nominal des actions émises par suite de conversion d'obligations et la réalisation consécutive des augmentations de capital de la société, modifier le cas échéant corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives aux augmentations de capital social ;
- d'une manière générale prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission d'OC et de la conversion des obligations émises.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### DIXIEME RESOLUTION

**Décision de principe d'une augmentation de capital maximum correspondante en cas de conversion des OC en actions de la Société ; renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion de ces OC**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

en conséquence de la convertibilité en actions des OC en actions nouvelles ordinaires ;

- \* **décide** du principe d'une augmentation de capital maximale de 40.000 Euros, par émission de 4.000.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 0,01 Euro chacune ;
- \* **décide** que cette augmentation de capital définitive et maximale résultera des seuls cas visés à la dixième résolution ci-dessus ;
- \* **décide** de conférer tous pouvoirs au Directoire pour constater cette (ces) augmentation(s) et modifier les statuts, lors des demandes de conversion ;
- \* **constate** que conformément aux dispositions de l'article L.225-161 alinéa 2 du Code de Commerce, la présente autorisation comporte, au profit des titulaires d'OC, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ordinaires auxquelles les OC donnent droit ;
- \* **décide** que les actions nouvelles issues de la conversion des OC seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. En ce qui concerne les droits aux bénéfices, les actions nouvelles porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel les obligations auront été converties.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

M.  
 M.  
 M.  
 M.

## ONZIEME RESOLUTION

**Emission à titre gratuit de 4.600.000 de Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise (BSPCE) permettant de souscrire 4.600.000 actions, avec suppression du droit préférentiel de souscriptions au profit de salariés et détermination des modalités d'attribution desdits bons par le Directoire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

constatant que le capital est intégralement libéré,

et constatant que les conditions prévues à l'article 163 bis G II du Code Général des Impôts sont satisfaites,

- \* **décide** l'émission gratuite de 4.600.000 de Bons de Souscripteurs de Parts de Créateurs d'Entreprise (ci après « BSPCE »), chaque bon donnant droit à la souscription d'une action de la Société ;
- \* **décide** que ces BSPCE permettront la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux conditions ci-après définies, de 4.600.000 d'actions ordinaires de la Société d'une valeur de 0,01 Euro chacune, au prix fixe de 0,01 Euro, c'est à dire au pair ; soit un montant nominal total d'augmentation de capital de 46.000 Euros ;
- \* **décide** que les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société ;
- \* **décide** que les demandes de souscription des actions devront être notifiées par écrit à la Société, accompagnées d'un bulletin de souscription et du versement intégral de la souscription ;
- \* **décide** que ces BSPCE seront exerçables à tout moment par leurs bénéficiaires ;
- \* **décide** que les BSPCE pourront être exercés au plus tard dans les cinq ans de l'émission, c'est à dire jusqu'au 10 février 2008 inclus et qu'à défaut d'exercice en tout ou partie de BSPCE par leur titulaire à l'expiration de cette période de cinq ans, les BSPCE seront caducs de plein droit ;

*hlm*

*ab*

*h*

*MM*

*AR*

- \* **décide** conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts que les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et qu'ils feront l'objet d'une inscription en compte ;
- \* **décide**, en application de l'article L.228-95 du Code de Commerce l'émission des 4.600.000 actions auxquelles donneront droit l'exercice des BSPCE émis ;
- \* **décide** de renoncer, en application de l'article L.228-95 du Code de Commerce, au droit préférentiel de souscription aux 4.600.000 actions qui seront émises en conséquence de l'exercice des BSPCE, cette renonciation intervenant au bénéfice du seul titulaire des BSPCE, ces derniers étant incessibles ;
- \* **décide** que les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès leur création ;
- \* **décide**, conformément à la loi :
  - qu'à dater de la présente Assemblée, la Société devra s'interdire, tant qu'existeront les BSPCE d'amortir son capital et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, à la condition de réserver les droits du titulaire des BSPCE ;
  - qu'en cas de réduction de capital, les droits du titulaire des BSPCE quant au nombre d'action à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si le titulaire avait exercé ses BSPCE en totalité à la date de la réduction de capital, que celle-ci soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution de leur nombre ;
- \* **décide** au cas où la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après, tant que les BSPCE n'auraient pas été entièrement exercés :
  - émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
  - augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission ;
  - distribution des réserves en espèces ou en titre de portefeuille ;

que les droits du titulaire des BSPCE seront réservés dans les conditions prévues aux articles 171 à 174 du décret du 23 mars 1967, étant précisé toutefois que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit ce titulaire s'il avait exercé ses BSPCE en totalité à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués au titulaire des BSPCE par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que selon les conditions et proportions prévues à la présente résolution ;

- \* **décide** qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, le titulaire de BSPCE sera averti comme, et recevra les mêmes informations que s'il avait été actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit préférentiel à la souscription d'actions ;

ob  
 M  
 RR

- \* **décide** de conférer tous pouvoirs au Directoire aux fins de :
  - constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes, et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
  - prendre toutes mesures pour assurer la protection du porteur de BSPCE permettant l'exercice de droit de souscription lors d'opérations financières concernant la Société, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
  - et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DOUZIEME RESOLUTION**

#### **Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Olivier GOY**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

constatant que le capital est intégralement libéré,

- \* **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires et de réserver au profit de **Monsieur Olivier GOY**, demeurant 3 rue d'OUessant 75015 Paris, l'attribution de UN MILLION CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (1.533.332) BSPCE à émettre au titre de l'émission de BSPCE décidée aux termes de la onzième résolution précédente.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Olivier GOY n'ayant pas participé au vote.**

### **TREIZIEME RESOLUTION**

#### **Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Richard ALLANIC**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

*lém.*  
*ok*    *R*    *M*    *AR*

constatant que le capital est intégralement libéré,

- \* **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires et de réserver au profit de **Monsieur Richard ALLANIC**, 9 rue Paul VAILLANT COUTURIER 92500 RUEIL MALMAISON, l'attribution de UN MILLION CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE (1.533.334) BSPCE à émettre au titre de l'émission de BSPCE décidée aux termes de la onzième résolution précédente.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Richard ALLANIC n'ayant pas participé au vote.**

### QUARORZIEME RESOLUTION

**Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Xavier ANTHONIOZ**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

constatant que le capital est intégralement libéré,

- \* **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires et de réserver au profit de **Monsieur Xavier ANTHONIOZ** demeurant 396 Chemin des Arelles 74380 CRAVES SALES, l'attribution de UN MILLION CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE (1.533.334) BSPCE à émettre au titre de l'émission de BSPCE décidée aux termes de la onzième résolution précédente.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Monsieur Xavier ANTHONIOZ n'ayant pas participé au vote.**

### QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire

- \* **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

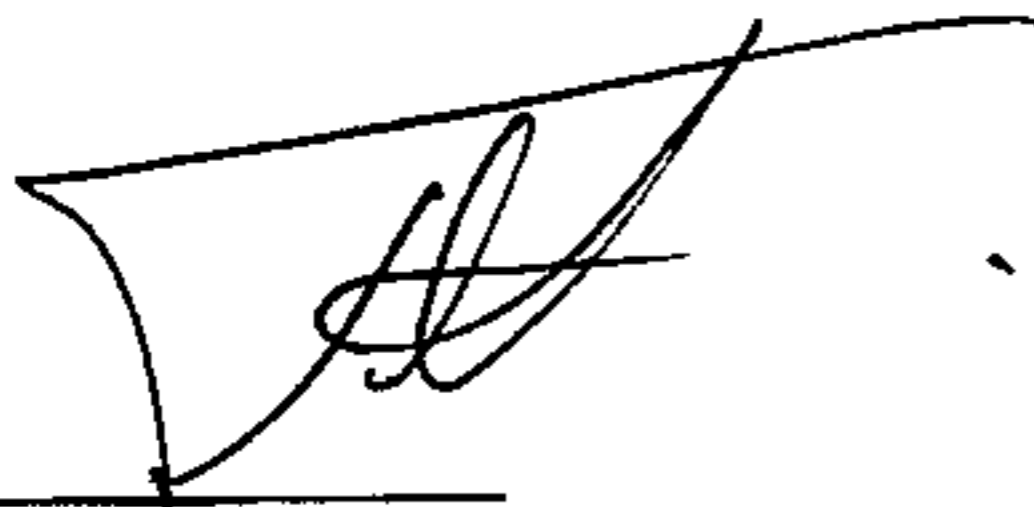
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

*hlm. ds M MA RR*

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les membres du Bureau.



**Le Président**

~~M. Olivier GOY~~

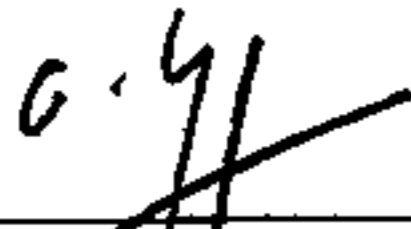
M. Julien VATEL



**Un scrutateur**

PARTECH

M. LERENDU



**Un scrutateur**

M. Olivier GOY



**Le Secrétaire**

M. Philippe MEYLAN

Bon pour acceptation  
des fonctions de membre du  
Conseil de Surveillance -  
Antoine de Rochefort

**Monsieur Antoine de ROCHEFORT (\*)**

(\*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance ».

## 123VENTURE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 73.628,67 Euros  
Siège social : 41, boulevard des capucines - 75002 PARIS  
RCS PARIS 432 510 345

---

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

EN DATE DU 20 FEVRIER 2003

L'an deux mille trois  
Le 20 février  
à 9 heures 00

*Certifié conforme à l'original*

*O. G.*

Les membres du Conseil de Surveillance de la société 123 Venture (ci-après "la Société") se sont réunis au siège social de la Société 41, boulevard des capucines - 75002 PARIS, sur convocation du Président par e-mail en date du 11 février 2003.

#### Sont présents ou représentés :

- Monsieur Julien VAUTEL, membre et Président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Antoine de ROCHEFORT, membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur André MAY, membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Pierre-Noël GIRAUD, membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil réunissant plus de la moitié de ses membres est ainsi régulièrement composé et apte à délibérer valablement.

#### Assiste également à la séance

- Monsieur Olivier GOY, Président du Directoire

Le secrétariat de la réunion est assuré par Monsieur André MAY.

Le Président rappelle au Conseil de Surveillance qu'il est convoqué sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- *Analyse du rapport trimestriel du Directoire portant sur le quatrième trimestre 2002 ;*
- *Autorisation de conventions réglementées ;*
- *Nomination de Richard ALLANIC en qualité de membre du Directoire ;*
- *Autorisation de l'engagement d'une procédure contentieuse à l'encontre de FINALTIS ;*
- *Lancement d'un nouveau FCPR 123 Explorer II ;*
- *Questions diverses.*

1 M  
W

Le Président invite les membres du Conseil de Surveillance à aborder les questions prévues à l'Ordre du jour :

### **I Analyse du rapport trimestriel du Directoire portant sur le quatrième trimestre 2002**

Le Président du Directoire remet au Président du Conseil de Surveillance, qui en fait lecture au Conseil de Surveillance, le rapport trimestriel du Directoire, prévu à l'article L.225-68 du Code de Commerce et portant sur l'activité au quatrième trimestre de l'année 2002, qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

Les membres du Conseil de Surveillance, après avoir pris connaissance dudit rapport et après avoir entendu les explications du Président du Directoire, en approuvent les termes à l'unanimité.

### **II. Autorisation de conventions réglementées**

Le Président informe les membres du Conseil de Surveillance que la Société envisage de conclure une convention portant sur les modalités de rémunération et de remboursement des sommes avancées en comptes courants par les deux fonds gérés par PARTECH International et actionnaires de la Société, à savoir PARTECH EUROPE PARTNERS IV LLC et PIV IV LP, pour des montants respectifs de 35.300 Euros chacun.

Le Conseil de Surveillance reconnaît par ailleurs que les compte-courants amenés par les fonds PARTECH et TRINOVA II en octobre 2002 dans le cadre de la signature du protocole d'investissement signé en septembre 2002 avec la société Finaltis ne représentent pas des conventions réglementées. Ils faisaient en effet partie intégrante du protocole d'accord approuvé par l'Assemblée Générale du 13 décembre 2002.

Le Président donne lecture des projets de conventions.

Le Président rappelle que ces conventions constituent au sens de l'article L.225-86 du Code de Commerce des conventions réglementées soumises à autorisation préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance autorise, à l'unanimité, le Président du Directoire à procéder à la signature desdites conventions.

### **III Nomination de Monsieur Richard ALLANIC en qualité de membre du Directoire**

En remplacement de Monsieur Patrick SEGUIER, démissionnaire, le Conseil de Surveillance désigne à l'unanimité Monsieur Richard ALLANIC – actuellement salarié de la Société et membre de l'équipe de gestion, en qualité de membre du Directoire, pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur Patrick SEGUIER.

Monsieur Richard ALLANIC a indiqué par avance accepter les fonctions qui pourraient lui être confiées.

#### **IV Autorisation de l'engagement d'une procédure contentieuse à l'encontre de FINALTIS**

Le Président informe les membres du Conseil de Surveillance que la Société envisage de poursuivre la société FINALTIS en justice suite à la violation de ses obligations contractuelles contenues dans le Protocole d'Investissement signé le 25 septembre 2002.

Le Président rappelle que la Société a subi, du fait de ce refus d'exécution dudit Protocole, d'importants préjudices, notamment en terme de frais engagés, de pertes de chance de débouchés commerciaux et d'image.

Le Président indique aux membres du Conseil de Surveillance que l'enjeu d'une telle action de la Société à l'encontre de la société FINALTIS dépasse un montant de 45.700 Euros et qu'en conséquence et conformément à l'article 17-4 du Pacte d'actionnaires, une telle action judiciaire requiert, pour son engagement, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance autorise, à l'unanimité, le Directoire à procéder à l'assignation de la société FINALTIS afin d'obtenir réparation du préjudice subi.

#### **V Lancement du FCPR 123 Explorer II**

Le Président informe les membres du Conseil de surveillance que la Société envisage le lancement d'un FCPR désigné « 123 Explorer II » et explicite à la fois la stratégie d'investissement du futur véhicule ainsi que les plans de commercialisation de ce fonds.

Le Président indique aux membres du Conseil de Surveillance si le lancement de ce FCPR désigné « 123 Explorer II » ne constitue pas un « *changement d'orientation stratégique* » au sens de l'article 17-4 du Pacte d'actionnaires et n'est donc pas soumis à autorisation préalable du Conseil, il s'agit néanmoins d'une étape clef de la vie de la Société, nécessitant à ce titre qu'une information complète soit donnée aux membres du Conseil.

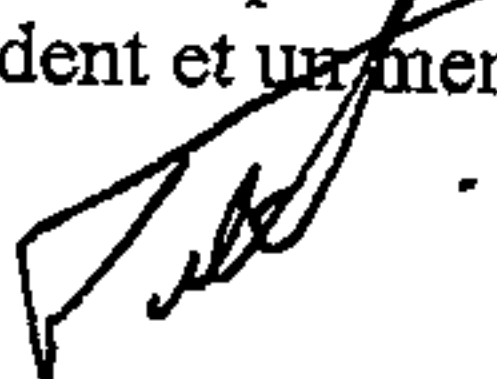
Le Président du Directoire sur invitation du Président donne alors toutes explications complémentaires sur ce projet aux membres du Conseil.


Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance, s'estimant pleinement informé sur ce projet, donne, en tant que de besoin, son accord au Directoire pour procéder au lancement du FCPR 123 Explorer II.

\*

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, sur 3 pages, qui a été signé par le Président et un membre du Conseil.

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur Julien VAUTEL  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur André MAY  
Secrétaire de séance